



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-quatrième session
27 février-24 mars 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Soudan du Sud

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction



1. Le Gouvernement d'union nationale (TGoNU) en République du Soudan du Sud salue les efforts que les membres du Groupe de travail, la troïka et le secrétariat du Conseil des droits de l'homme ont déployés à l'occasion de l'examen du premier rapport du Soudan du Sud au titre de l'Examen périodique universel (EPU).

2. Au cours du dialogue qui s'est déroulé en novembre 2016, le Soudan du Sud a reçu au total 233 recommandations ; le Gouvernement d'union nationale en a accepté 77, a considéré que 43 d'entre elles étaient en cours de mise en œuvre, en a transmis 97 à la capitale en vue d'un examen plus approfondi et a pris note de 16 d'entre elles.

3. Le présent document vise les recommandations qui ont été examinées ou notées au cours du dialogue.

4. Le Gouvernement d'union nationale a donc classé les réponses qu'il souhaite apporter aux recommandations en quatre (4) parties, ce qui ne l'empêchera pas de fournir dans tout le document des éclaircissements au sujet des recommandations dont il a pris note ou qu'il n'a pas acceptées.

a) Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-dessous ont été examinées par le Gouvernement d'union nationale et ont emporté son adhésion mais celui-ci a toutefois besoin d'une assistance technique et de ressources pour les mettre pleinement en œuvre. Il s'agit des recommandations 128.1 à 128.29, 128.31 à 128.32, 128.36 à 128.39, 128.42, 128.46 à 128.52, 128.55 à 128.71, 128.73, 128.75 à 128.86, 128.88, 128.90 à 128.91 et 128.93 à 128.97.

b) Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-dessous ont été « notées » mais ont été acceptées ultérieurement par le Gouvernement d'union nationale à l'issue de consultations. Il s'agit des recommandations 129.5 et 129.6.

5. Le Gouvernement d'union nationale accepte les recommandations énumérées aux points a) et b) ci-dessus sans réserves mais demande aux membres du Conseil des droits de l'homme en particulier et à la communauté internationale en général à ce que soient mises à sa disposition l'aide et les ressources dont il a besoin pour les mettre pleinement en œuvre d'ici le prochain examen auquel il sera soumis.

c) Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-dessous ont été examinées par le Gouvernement d'union nationale ; elles n'ont pas recueilli son appui mais ont été notées car elles sont en conflit avec la législation, les politiques et les coutumes nationales, ainsi que le cadre relatif à la structure gouvernementale. Il s'agit des recommandations 128.30, 128.33, 128.34, 128.35, 128.40, 128.41, 128.43, 128.44, 128.45, 128.53, 128.54, 128.72, 128.74, 128.87, 128.89 et 128.92.

6. Compte tenu de ce qui précède, et notamment des recommandations énumérées ci-avant, le Gouvernement d'union nationale souhaite apporter les explications suivantes :

128.30 : La recommandation ne précisant pas quelles sont les parties de la loi sur le Service national de sécurité qui compromettent l'exercice d'un quelconque droit, il est difficile au Gouvernement d'union nationale d'accepter cette recommandation.

128.33 : La recommandation est en contradiction avec les coutumes et les croyances du Soudan du Sud et ne peut donc pas être acceptée.

128.34 : Le Ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale étant chargé des questions relatives à la protection de l'enfance dans le pays, une commission indépendante pour l'enfance ferait double-emploi, d'autant que les activités que le Ministère met en œuvre dans le cadre de sa mission sont déjà en cours.

128.35, 128.40, 128.41, 128.72, 128.74 : Le Soudan du Sud n'a pas de plan ni de politique qui justifie d'agresser, de violer ou de détenir arbitrairement ses ressortissants, ni de procéder à des exécutions extrajudiciaires. Les attaques, les viols et les détentions ou les exécutions illégales constituent une infraction au regard de la loi pénale sud-soudanaise. Le Gouvernement d'union nationale approuve l'objet de ces recommandations, ce qui ne signifie pas qu'il accepte que le Soudan du Sud porte une quelconque responsabilité dans les attaques perpétrées contre des civils. L'Assemblée législative nationale provisoire est

actuellement saisie d'un chapitre consacré aux crimes de droit international qui a été ajouté au Code pénal afin de réprimer les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide.

128.43, 128.45, 128.53, 128.54 : Déterminé à protéger les enfants, le Soudan du Sud a adhéré sans réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et au Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La loi de 2008 relative à l'armée populaire de libération du Soudan (APLS) interdit d'enrôler et d'utiliser des enfants soldats. En outre, la loi de 2008 sur l'enfance interdit l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée. Dans le respect de la législation nationale, le Soudan du Sud a signé un plan d'action prévoyant l'identification, la démobilisation et la réunification des enfants appartenant aux diverses milices qui ont accepté de faire la paix.

128.44 : Étant donné que la protection des civils qui vivent actuellement dans les sites de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) relève de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, les personnels de sécurité du Soudan du Sud ne sauraient être tenus pour responsables des failles de sécurité quelles qu'elles soient survenant dans l'enceinte de ces sites étant donné qu'ils n'y ont pas accès.

128.87, 128.89, 128.92 : Les organisations de la société civile et autres médias enregistrés sont pléthore au Soudan du Sud et leurs activités sont réglementées par des lois. Les détentions ou les arrestations de membres de la société civile ou de journalistes sont toujours justifiées par une violation des lois réglementant les médias ou de la loi relative aux organisations non gouvernementales. La recommandation relative à la modification de la loi sur le Service national de sécurité et de la loi sur les organisations non gouvernementales ne précise pas expressément quelles parties ou sections de ces deux lois sont considérées violer des droits ou leur porter atteinte. Ainsi, le Soudan du Sud considère que ces deux lois ne menacent pas les droits des citoyens. En outre, le Gouvernement d'union nationale n'accepte pas la recommandation l'invitant à modifier la loi de 2014 sur le Service national de sécurité du fait que celle-ci prévoit des mécanismes de surveillance et qu'un procureur nommé par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles est actuellement chargé de veiller à ce que le Service national de sécurité agisse dans le respect de la Constitution et de la loi, s'agissant en particulier des droits des détenus.

d) Les recommandations qui n'ont pas été acceptées par le Gouvernement d'union nationale et restent donc « notées » sont les suivantes : 129.1, 129.2, 129.3, 129.4, 129.7, 129.8, 129.9, 129.10, 129.11, 129.12, 129.13, 129.14, 129.15 et 129.16.

7. Le Gouvernement d'union nationale n'a pas accepté les recommandations ci-dessous :

129.1, 129.2, 129.3, 129.4 : Le Soudan du Sud n'a pas accepté ces recommandations du fait qu'elles n'indiquaient pas expressément quels étaient les principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments auxquels le Soudan du Sud n'avait pas adhéré.

129.7, 129.8, 129.9, 129.10, 129.14, 129.15, 129.16 : Ces recommandations n'ont pas emporté l'adhésion du Gouvernement d'union nationale car elles vont à l'encontre des lois et politiques nationales. Le Soudan du Sud n'impose la peine capitale que dans de rares cas, et après épuisement de tous les recours prévus par la Constitution, et ne l'impose pas aux personnes de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans. Ainsi, l'abolition de la peine de mort n'est pas une priorité. En outre, le Soudan du Sud s'est doté d'une Cour Suprême qui protège les droits de l'homme inscrits dans la Constitution de transition de 2011 et dans les conventions internationales auxquels le Soudan du Sud est partie. Enfin, la peine capitale est toujours partie intégrante du dispositif répressif inscrit dans la législation pénale actuelle du Soudan du Sud.

129.11, 129.12, 129.13 : Le Gouvernement d'union nationale n'accepte pas le terme « ratifier » car en tant qu'État, le Soudan du Sud a le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale selon ses priorités et ses intérêts nationaux. En l'occurrence, le Gouvernement d'union nationale ne juge pas prioritaire de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment parce que la plupart des crimes susceptibles d'être jugés par la Cour pénale internationale emportent la peine capitale en vertu du droit pénal sud-soudanais.

8. Il convient de noter que le Gouvernement d'union nationale veillera à ce que soient mises en œuvre toutes les recommandations qui ont été acceptées par lui au cours du dialogue ainsi que celles qui ont été acceptées à l'issue de consultations. Néanmoins, toutes celles qui n'ont pas été acceptées par lui ou n'ont pas emporté son adhésion car jugées trop générales ou ne correspondant pas à la réalité du terrain au Soudan du Sud feront l'objet de déclarations écrites ou orales au cours de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.
